

17/01/1984

(A)

référé No. 9/84
du 17.1.1984

Audience publique extraordinaire des référés tenue le
mardi, 17 janvier 1984 à 11.00 heures au Palais de
Justice à Luxembourg, où étaient présents:

Eliane EICHER, juge au tribunal d'arrondissement de e
à Luxembourg, siégeant comme juge des référés en remplacement
des Président et magistrats légitimement empêchés,
Joséane SCHROEDER, substitut,
Marie-Paule KURT, greffier

Dans la cause entre:

T) (...), ouvrier, demeurant à
(...), (...)

demandeur

comparant par Maître Monique BEYAERT
avocat-(avoué), demeurant à Luxembourg

M)

e t : (...), ouvrière, demeurant à
(...), (...)

défenderesse

comparant par Maître Charles KAUFHOI
avocat-avoué, demeurant à Luxembourg

F A I T S :

A l'audience publique du 19 décembre 1983 après l'appel de la cause l'affaire fut remise au 9.1.1984. A cette dernière audience, Maître Monique BEYAERT, avocat, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Charles KAUFHOLD, avocat-avoué, mandataire de la défenderesse, fut entendu en ses explications.

L'affaire fut prise en délibéré et la rupture du délibéré fut ordonnée pour permettre au représentant du Ministère Public de prendre ses conclusions. Le représentant du Procureur d'Etat déclara se rapporter à prudence de justice. Sur ce, Madame le Juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour,

l' o r d o n n a n c e qui suit:

T) a déposé le 15 décembre 1983 une demande en divorce contre son épouse.

Par exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzett en date du 15 décembre 1983 il a fait donner assignation à son épouse à comparaître devant le juge des référés pour voir fixer les mesures provisoires durant l'instance.

La demande est régulière en la forme.

Le juge des référés est compétent pour en connaître, une instance en divorce étant pendante entre parties.

T) demande à être autorisé à résider, durant l'instance, séparé de son épouse.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

T) demande en outre l'attribution de la garde provisoire des enfants communs mineurs E) , né le (...)
et A) , né le (...).

D'après le père, M) ne se serait plus occupée des enfants depuis plus d'un an. L'aîné, A) vit actuellement auprès du père et le cadet, E) , est élevé par une nourrice habitant à (...) à laquelle le père a confié l'enfant par l'intermédiaire de l'organisation " ORG1) ".

M) conclut reconventionnellement à l'obtention du droit de garde des enfants communs.

Cette demande est régulière en la forme.

Le juge des référés est également compétent pour en connaître.

Le juge des référés ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires pour trancher cette question, de sorte qu'il échet de recourir à une enquête sociale, de l'accord, d'ailleurs des deux parties en cause.

En attendant la décision à intervenir après le dépôt de l'enquête sociale à instituer, la garde des enfants communs est à confier provisoirement à T) .

T) a demandé encore un secours alimentaire mensuel de 3.000.-francs par enfant à titre de contribution aux frais de leur entretien et de leur éducation.

M) s'est réservée le droit de demander un secours alimentaire pour les enfants - dans l'hypothèse où la garde des enfants lui serait confiée après le dépôt de l'enquête sociale - ainsi que le droit de demander une pension alimentaire à titre personnel. Il y a lieu de lui en donner acte.

De l'accord des parties il échet de surseoir à statuer - en l'état actuel de la procédure - sur le bien-fondé de l'ensemble des demandes en obtention de secours alimentaires.

P A R C E S M O T I F S

Nous Eliane EICHER, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement, ouï le représentant du Ministère Public, recevons les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

Nous déclarons compétent pour en connaître, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, autorisons T) à résider, durant l'instance, séparé de son épouse, avec interdiction à cette dernière de l'y troubler,

communiquons le dossier au Ministère Public aux fins de faire procéder à une enquête sociale sur les milieux familiaux et la personnalité de T) et de M), afin de donner au juge des référés la possibilité de décider à qui il y a lieu de confier la garde provisoire des enfants communs mineurs A), né le (...), et E), né le (...), ce pour le plus grand bien des enfants,

en attendant la décision à intervenir après le dépôt de l'enquête sociale,

confions à E) et A) T) la garde provisoire des enfants communs, ceci pour le plus grand bien desdits enfants,

donnons acte à la partie M) qu'elle se réserve le droit de demander une pension alimentaire pour les enfants ainsi qu'une pension alimentaire à titre personnel,

de l'accord des parties, disons qu'en l'état actuel de la procédure, il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes respectives en allocation de secours alimentaires, ce en attendant la décision à intervenir sur le droit de garde des enfants après le dépôt de l'enquête sociale,

réserveons les dépens,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toutes voies de recours.